RÉPONSE À LA QUESTION ÉCRITE 2.01/24

Amender un dysfonctionnement des Commissions de la Ville

Monsieur Dominique Bättig, UDC

Le Conseil communal relève en préambule que le terme de remplaçant est mal choisi car les commissions communales permanentes sont composées d'un nombre fixe de membres mais d'aucun remplaçant. Les partis peuvent en revanche désigner leurs membres pour siéger dans des commissions permanentes sans que ceux-ci ne soient élus au Conseil de Ville.

Le Règlement d'organisation de la commune municipale prévoit à l'article 42 alinéa 2 que chaque parti représenté par un groupe au Conseil de Ville, obtient un siège dans les commissions. Selon l'article 5 du Règlement du Conseil de Ville, un groupe est formé de trois membres au moins. Cet article 42 du ROCM, à l'alinéa 3, prévoit encore qu'un membre représentant l'ensemble des partis n'ayant pas droit à une représentation selon le système proportionnel peut être délégué dans chaque commission avec voix consultative.

L'auteur de la question écrite semble déplorer une inégalité entre membre élu et non élu au Conseil de Ville. Or, il s'agit en l'occurrence d'une question de fonctionnement des commissions défini par les deux règlements cités plus haut et non du statut de ses membres.

Le Conseil communal rappelle que la question écrite n'est pas l'instrument prévu pour une modification de Règlement et invite l'auteur de cette question écrite à utiliser la motion s'il désire modifier l'un ou l'autre de ces règlements.

De plus, la révision en cours du ROCM touchera les commissions communales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le président : Le chancelier :

Damien Chappuis Nicolas Guenin

Delémont, le 16 avril 2024